

DECISION N°2022.07.122 D

Objet : Animation de l'opération façade

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2123-1-1°, R.2123-1-1°, R.2131-12-1° et R.2162-2 alinéa 2 du Code de la Commande Publique

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 23 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.08.61 A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fermin CARRERA, Vice-Président en charge de l'Equilibre Social y compris pour les décisions de passation des marchés correspondants d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ;

Vu le budget de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et notamment le compte 6226-824;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération doit faire appel à un prestataire extérieur pour l'animation de l'opération façade;
- Que ces prestations, qui seront traitées à bons de commande, ont été estimées au montant maximum de 120 000,00 € H.T. sur la durée totale du marché,
- Qu'une procédure adaptée a donc été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, le 19 juillet 2021 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P fixant au 30 août 2021 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de MONTE LIMAR - Agglomération et sur le site internet www.marcel26.fr ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle seule l'architecte Ghislaine Giraud a souhaité participer, l'offre de cette dernière a été jugée économiquement avantageuse pour cette consultation ;

- Que ce cabinet a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général, compte 6226-824;

Le **PRESIDENT**,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre mono-attributaire de services avec l'architecte Ghislaine GIRAUD, dont le siège social est situé 22 rue des Frères Gamon à CREST (26400) pour l'animation de l'opération façade.

Article 2° - Cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification. Il pourra ensuite se renouveler, par reconduction expresse, par pour une période supplémentaire d'un (1) an.

Article 3° - Cet accord-cadre s'exécutera à bons de commande, par application des prix unitaires révisibles figurant aux Bordereaux des Prix Unitaires (B.P.U.) et ce dans les limites annuelles de :

- Minimum : 5 000,00 € H.T.
- Maximum : 60 000,00 € H.T.

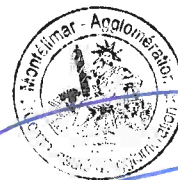
Article 4° Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 6226-824.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **12 AOUT 2022**

Le Président

Pour le Président
Le Vice-Président délégué



Fernán CARRERA